

mise de l'honorable Barney Danson, ministre de la Défense nationale.

Programme d'activités et d'emplois d'été pour les étudiants 1977— Par région			
Programme	Région	Nombre d'étudiants	Subventions
Forces de réserve	Pacifique	560	\$ 844,060
	Prairies	400	602,900
	Centrale	1,000	1,507,250
	Est	1,120	1,688,120
	Atlantique	920	1,386,670
		Total	
Aide aux collectivités	Pacifique	195	253,500
	Prairies	215	279,500
	Centrale	280	464,000
	Est	360	468,000
	Atlantique	400	520,000
		Total	
Instruction des cadets	Nord	4	35,000
	Pacifique	.96	455,000
	Prairies	120	465,000
	Centrale	223	730,000
	Est	400	750,000
	Atlantique	210	563,000
		Total	

#### LA SOCIÉTÉ DE LA COURONNE DE TERRE-NEUVE

##### Question n° 2889—M. Marshall:

A-t-on fait des propositions au gouvernement conformément au mandat de la société de la Couronne de Terre-Neuve créée pour surveiller certains aspects de l'expansion de son industrie de la pêche, et, dans l'affirmative, lesquelles?

**L'hon. Roméo LeBlanc (ministre des Pêches et de l'Environnement):** Non.

#### LA DÉFOLIATION DES ARBRES

##### Question n° 2894—M. Malone:

1. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a-t-il versé une subvention à la réserve indienne Hobbema (Alb.) pour la défoliation des arbres et, dans l'affirmative, à combien s'est-elle élevée a) en 1976, b) en 1977?

2. Combien d'acres ont été traités au défoliant?

3. Quel produit chimique devait servir à la défoliation?

4. Quels sont les risques que présente, pour la santé des humains et des animaux, l'utilisation de ces agents de défoliation chimiques?

**M. Ralph E. Goodale (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé):** Les ministères des Affaires indiennes et du Nord canadien, de l'Agriculture et de la Santé nationale et du Bien-être social m'informent comme suit: 1. Le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien n'a pas versé, ni en 1976 ni en 1977, de subvention à la réserve indienne Hobbema pour la défoliation des arbres. Ce programme a été subventionné par la bande Montana (40%) et la province de l'Alberta (60%).

2. Environ 100 acres ont été traités au défoliant.

3. L'éther 2-4D-20 a servi à la défoliation.

4. Le ministère de l'Agriculture ne connaît pas les risques que pourrait présenter, pour la santé des animaux, l'utilisation de l'ester 2-4-D selon le mode d'emploi apparaissant sur les étiquettes enregistrées en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires. En ce qui concerne le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social: Ce produit chimique est couramment employé dans la fabrication de nombreux produits en vente dans les magasins de produits de jardinage et les

#### Questions au Feuilleton

pépinières. Ses propriétés pharmacologiques ne sont pas très bien connues. Chez les animaux de laboratoire, la toxicité aiguë et chronique est faible et il semble que l'action et l'efficacité du produit soient comparables à celles du 2, 4-D et de ses différents sels et esters. Toutes les espèces animales testées ont réagi de façon similaire et la DL50 aiguë par voie orale varie entre 300 et 700 mg par kg (la DL50 est la dose qui occasionne la mort chez 50 p. 100 des animaux de laboratoire testés). Les rapports cliniques relatant des cas d'intoxication sont rares. Des cas de névropathies périphériques ont été signalés chez des personnes âgées qui avaient absorbé par voie percutanée du produit répandu accidentellement. Aucune intoxication professionnelle n'a été signalée.

#### L'INSTITUT DE GESTION DU MANITOBA

##### Question n° 2895—M. Beatty:

1. Le 13 juillet 1977, le président de la Société du crédit agricole était-il administrateur de l'Institut de gestion du Manitoba et, dans la négative, quand a-t-il démissionné de ses fonctions d'administrateur?

2. Le président de la Société du crédit agricole a-t-il signé un Engagement et promesse de fidélité et de discrétion stipulant, en partie, qu'il «(ne détiendra) pas de fonction ou un emploi à l'extérieur qui pourrait entrer en conflit avec (ses) tâches officielles ou mettre en doute (ses) capacités à remplir ces tâches impartialement», qu'il «(n'occupera) pas de postes au sein de conseils d'administration de sociétés commerciales, associées ou non à (son) travail, sans le consentement préalable par écrit du président de la Société, qu'il s'agisse ou non de postes rémunérés», qu'il «(n'acceptera) pas ou (n'offrira) pas ou (n'agréera) pas d'accepter d'une personne faisant affaire avec la Société, une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice quelconque, pour (son) avantage, directement ou par l'entremise d'un membre de (sa) famille ou de quiconque, sauf si le président de la Société y consent par écrit au préalable (et qu'il sait) que toute action de cette nature faite par un fonctionnaire ou un employé du gouvernement constitue un délit en vertu de l'article 110(1)c) du Code criminel» et, dans l'affirmative, quand?

3. Le président de la Société du crédit agricole a-t-il, depuis sa nomination, reçu une commission, une récompense, un avantage ou un bénéfice de l'Institut de gestion du Manitoba et, dans l'affirmative, a) quand et sous quelle forme, b) a-t-il divulgué ces renseignements au ministre de l'Agriculture ou au Conseil d'administration de la Société du crédit agricole, c) ce bénéfice a-t-il été reçu avec l'approbation par écrit (i) du ministre de l'Agriculture (ii) du conseil d'administration de la Société du crédit agricole?

4. Quel règlement vise la divulgation des fonctions d'administrateur assumées à l'extérieur par des personnes nommées par décret en conseil, aux ministres dont elles relèvent et quand le président de la Société du crédit agricole a-t-il pour la première fois fait savoir au ministre de l'Agriculture qu'il assumait des fonctions d'administrateur auprès de l'Institut de gestion du Manitoba?

**L'hon. E. F. Whelan (ministre de l'Agriculture):** La Société du crédit agricole fait savoir ce qui suit: 1. Oui.

2. Non. L'engagement et promesse de fidélité et de discrétion s'applique aux employés de la Société. En sa qualité de fonctionnaire désigné par le gouverneur en conseil, M. Kristjanson doit se conformer aux directives prescrites pour ces personnes. Le 18 décembre 1973, le premier ministre a déclaré aux Communes que les personnes nommées par le gouverneur en conseil à des postes supérieurs au sein de sociétés de la Couronne sont assujetties aux mêmes directives générales (y compris celles concernant l'occupation de postes d'administrateur au sein d'un organisme extérieur) que les membres du cabinet. Ces directives ont été énoncées à la Chambre le 18 juillet 1973.

3. Non. a), b) et c) ne s'appliquent pas en l'occurrence.

4. Le ministre de l'Agriculture en a été informé le 10 septembre 1975.